

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LOBEL, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bursaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:

LE CONGRÈS LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONAL DE NEUCHÂTEL.

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS DE NEUCHÂTEL.

LE CONGRÈS LITTÉRAIRE NATIONAL DE BERLIN.

CORRESPONDANCE:

Lettre d'Italie (Av. Henri Rosmini).

JURISPRUDENCE:

Grande-Bretagne. *Protection de productions artistico-littéraires. Lois de 1842 et de 1862.*

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE:

Italie. *Droits perçus en 1888, 1889 et 1890 pour déclarations d'œuvres intellectuelles, nationales et étrangères, etc., pour certificats concernant la propriété littéraire et artistique et pour papier timbré. — Œuvres intellectuelles déposées dans les années 1888, 1889 et 1890 en vue de réserver les droits des auteurs.*

LE CONGRÈS LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONAL DE NEUCHÂTEL

Le treizième Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, tenu à Neuchâtel du 26 septembre au 3 octobre, laissera à tous les participants un gracieux et bon souvenir qui ne pâlera pas de sitôt. Divers éléments ont contribué à produire cet effet heureux: la beauté du lieu, relevée par un ciel mémorablement limpide; une hospitalité franche et cordiale, qui revêtait chaque jour de nouvelles formes délicates et charmantes; des relations amicales entre les congressistes, ci-

toyens de huit nations différentes; enfin le sentiment d'avoir cherché, par un labeur sévère et assidu, à faire avancer l'œuvre si vaste malgré sa délimitation, et surtout si vraiment humanitaire, de l'Association.

Certes, le Congrès de Neuchâtel a mérité le témoignage que lui rendit son illustre président dans la séance solennelle de clôture, en constatant qu'on avait fait de bonne et utile besogne. Le nombre considérable des séances, leur durée prolongée, le caractère sérieux et approfondi des discussions sont là pour l'attester, et le lecteur s'en convaincra à son tour en parcourant rapidement avec nous la liste des *tractanda* et l'énumération des travaux entrepris et accomplis.

Le premier objet mis à l'ordre du jour était l'examen du nouveau projet de loi anglaise sur le *copyright*, dit projet de Lord Monkswell. Les études publiées dans notre journal⁽¹⁾ servaient de base à la discussion. Les rapporteurs, MM. Henri Morel et Ernest Rœthlisberger, ont développé les diverses raisons qui justifiaient cet examen. Après avoir exprimé un sentiment de vive reconnaissance envers les initiateurs de cet essai de codification et rendu pleine justice à l'esprit progressiste et bienveillant pour les auteurs qui anime le projet, ils ont signalé dans l'œuvre des lacunes graves qu'il serait désirable de voir disparaître. La discussion nourrie qui s'en suivit, surtout après un exposé critique de M. Maillard, avocat à Paris, a mis encore au jour plusieurs obscuri-

tés et défauts. Le Congrès a résolu de s'approprier le rapport susmentionné et de le soumettre respectueusement, avec le résumé des observations orales présentées au Congrès, au Gouvernement britannique par la voie qu'indique la première résolution ci-dessous.

Le Congrès a eu ensuite le plaisir d'entendre le développement d'un rapport imprimé de M. Alcide Darras sur la nouvelle loi américaine du 3 mars 1891, concernant le droit d'auteur. L'orateur a fait assister son auditoire aux péripéties quasi-dramatiques qui ont accompagné la genèse de cette loi, en expliquant ainsi par la méthode objective tout ce que la nouvelle mesure législative a encore d'incomplet et de rudimentaire. Son principe est excellent, dit le rapporteur, mais telle qu'elle est, elle n'est pas née viable. L'Association doit envisager l'avenir à deux points de vue: elle doit affirmer l'espoir que les États-Unis mettront un jour leur législation en harmonie avec celles des États du Continent, ce qui leur permettra de se joindre à l'Union de Berne. Mais, en attendant ce jour, l'Association doit exprimer le vœu que des modifications soient apportées à la loi, afin de la rendre moins dure à l'égard des étrangers.

Puis le Congrès, sous l'impulsion d'une communication de M. Souchon, s'est livré à un examen attentif du sort fait en Amérique aux œuvres musicales; il a également entendu M. Lucas, architecte à Paris, revendiquer le droit d'auteur sur les œuvres d'architecture. C'est à cet ensemble de vues et de considérations que sont dues les diverses

(1) Numéros des 15 mars, 15 mai, 15 juin et 15 juillet.

résolutions se rattachant à la loi américaine. Nous sommes heureux d'ajouter que le Congrès a aussi décidé de transmettre l'expression de sa vive gratitude aux promoteurs de la nouvelle loi et surtout à l'*American Copyright League*, laquelle répondit par câble, dans le courant de la session, aux paroles de confraternité et de solidarité qui lui avaient été adressées.

La propriété artistique est devenue depuis quelques années l'objet de la sollicitude des Congrès; on s'est pénétré de la vérité que dans ce domaine les problèmes sont loin d'avoir été résolus, voire même posés. Le Congrès de Neuchâtel leur a voué une grande attention. Un rapport de M. Davrigny, absent, sur l'état de la propriété artistique, fut présenté et développé par M. Lermina, secrétaire perpétuel de l'Association. Les deux vœux déjà adoptés à la Conférence de Berne de 1889, et que M. Davrigny pria de confirmer, ont été adoptés à l'unanimité.

Une question fort intéressante, mais peu débattue encore, car elle était inconnue à la grande majorité des congressistes, fut soulevée par M. Harmand, avocat à Paris. L'orateur a soutenu avec beaucoup de conviction la thèse de l'identité du droit du dessinateur sur les dessins reproduits dans les journaux illustrés avec le droit de l'écrivain sur ses articles. Cette identité cesse toutefois par rapport aux croquis et vignettes illustrant des *faits divers*, lesquels ne sont pas protégés par la Convention de Berne. Quelque banal que puisse être le caractère de ces productions de l'illustration, dit M. Harmand, elles ont un cachet trop artistique et trop individuel pour qu'il ne soit pas concédé à leur auteur un droit privatif, qu'on est d'accord pour refuser aux simples *faits divers*. Le principe une fois posé, il était naturel d'en étendre l'application. Aussi M. Maillard a-t-il élargi les bases de la proposition primitive en se préoccupant également du sort des illustrations destinées à des livres et du sort du dessin original après l'emploi qu'il a trouvé dans le journal illustré ou dans le livre auquel il avait été destiné. La distinction entre les illustrations signées et celles non signées, distinction dont la portée n'échappera à personne, a été en même temps consacrée pour la première fois dans une résolution. M. Harmand, après s'être rallié à la proposition ainsi élargie, fit observer

qu'il restait encore un point à élucider, le traitement à accorder aux affiches illustrées, et proposa un vœu dans le sens de l'assimilation, quant à la protection, de ces affiches aux œuvres d'art. Ce vœu a rencontré l'assentiment unanime.

Une bataille assez chaude s'est engagée à l'égard des photographies. Le rapporteur, M. Bulloz, avait constaté dans son rapport que, à en juger par les nouvelles législations sur le droit d'auteur, la situation fautive dans laquelle s'étaient trouvées jusqu'ici les œuvres photographiques tendait à se régulariser successivement, et il demandait, entre autres, le renouvellement du vœu exprimé précédemment, qu'il y avait lieu « d'accorder sans restriction aux œuvres photographiques le bénéfice des dispositions légales applicables à toutes les œuvres des arts graphiques ». Les membres italiens du Congrès défendaient un autre point de vue; les uns refusaient à la photographie le caractère d'œuvre d'art; les autres insistaient sur le côté défectueux de certains produits photographiques et s'élevaient contre l'assimilation complète, inconditionnelle, de ces œuvres aux œuvres artistiques; c'est au juge qu'appartient, d'après eux, le droit de décider dans chaque cas si l'on se trouve en présence d'une véritable création individuelle ou d'une simple production mécanique ou chimique. Quand on sait que la loi italienne ne décide pas *expressis verbis* la question de savoir si la photographie d'une œuvre d'art constitue une traduction ou une reproduction de cette œuvre, opérée par des moyens mécaniques, et qu'elle ne se prononce pas non plus expressément sur le caractère proprement dit de la photographie originale, on comprend que les difficultés que rencontre le juge italien sont réelles, et que les jurisconsultes ne peuvent pas être tous du même avis. (1)

L'opinion qui semblait prévaloir dans le Congrès était que, — abstraction faite des difficultés d'interprétation de la loi italienne, — il importait au fond assez peu de se prononcer théoriquement sur la nature artistique des photographies, puisque l'essentiel était de protéger ces œuvres comme les œuvres d'art, quitte à leur attribuer telle ou telle autre qualité. La majorité crut devoir accepter dans ce sens le premier vœu proposé par M. Bulloz; quant

à la destinée future que la Convention de Berne révisée fera aux photographies, il fut décidé de renouveler le vœu adopté déjà par la Conférence de Berne de 1889. Tout le monde, cependant, avait le sentiment que la question n'était pas résolue définitivement et qu'elle reviendrait sur le tapis au prochain Congrès, pour y être examinée encore plus à fond.

Il en était de même du grave problème du contrat d'édition. Une commission composée de MM. Hetzel, éditeur, Macar, éditeur de musique, Davrigny, artiste peintre, Ocampo et Max Nordau, hommes de lettres, Lafon, Darras, Maillard et Vaunois, avocats, avait, sur la demande de l'Association, élaboré à Paris un *projet de législation en matière de contrat d'édition*. Au nom de la commission M. Ocampo se chargea d'expliquer et le point de vue général suivi par elle, qui était celui de tenir la balance aussi égale que possible entre éditeurs et auteurs, et la teneur des dispositions particulières du projet. Après une lecture des 23 articles du projet, les orateurs, — nombreux et fort sagaces, — ont présenté, sur les divers articles, leurs remarques personnelles, lesquelles ont été insérées au procès-verbal. Il avait été convenu qu'on se limiterait à cet exposé d'opinions au lieu d'entrer dans un débat contradictoire. Les explications ont duré quelques heures. Nul doute que la commission qui est chargée de les examiner en tirera grand profit, qu'elle en tiendra compte dans une large mesure, et que son projet, — qui, dans les six mois à partir du Congrès, doit être soumis aux sociétés intéressées en vue de provoquer des débats décisifs à Milan, — aura gagné beaucoup par le fait d'avoir passé par le crible d'une discussion engagée dans un milieu aussi compétent.

Chose importante à noter, il a été entendu que la commission ferait entrer dans le cadre de ses recherches non seulement l'édition des œuvres littéraires, mais aussi celle des œuvres musicales, des œuvres graphiques, et même des œuvres plastiques, en consacrant à ces diverses catégories des chapitres spéciaux. En même temps le nouveau projet sera, selon le vœu du Congrès, aussi général que possible, c'est-à-dire qu'il devra non pas refléter uniquement les us et coutumes d'un seul pays, mais devenir pour ainsi dire un contrat type, précurseur d'une future codification internationale.

(1) Voir plus loin, page 114, la correspondance de M. Rosmini sur cette question.

M. Bætzmann, délégué officiel du gouvernement norvégien, a présenté ensuite au Congrès son rapport sur « l'état de la propriété littéraire dans les divers pays, notamment dans ceux qui n'ont pas adhéré à la Convention de Berne », rapport qui s'étend aussi sur « la nécessité du maintien des conventions existantes ». Ce rapport est un véritable petit *vade-mecum* pour qui veut s'orienter rapidement sur les législations existantes ou en voie de préparation dans les divers pays; un chapitre spécial y est consacré aux conventions internationales particulières et aux luttes qui se sont engagées dans quelques pays autour d'elles, parallèlement avec les luttes portant sur le terrain économique. Le rapporteur a complété son travail par quelques morceaux que nous qualifierons d'*inédits*. C'est ainsi qu'il a communiqué à l'assemblée les démarches faites en Autriche en vue d'obtenir la prompte conclusion d'un traité entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne, démarches qui semblent prêtes à aboutir.

Mais le principal attrait des communications de M. Bætzmann a résidé dans les renseignements détaillés donnés sur les tentatives de réformes entreprises, sous l'impulsion résolue du gouvernement danois, en matière de protection de la propriété intellectuelle dans les pays scandinaves. L'orateur a esquissé le nouveau projet de loi danoise sur le droit d'auteur, déjà adopté par le Sénat et qui passera prochainement à la Chambre des députés. Ajoutons ici tout de suite que l'infatigable secrétaire perpétuel, M. Lermina, a trouvé le temps de rédiger un rapport détaillé sur ce projet qui venait d'être traduit en français, et qu'il a déclaré au Congrès qu'il considérait le projet comme étant conçu dans un esprit excellent. M. Bætzmann est chargé à son tour par son gouvernement de rédiger un avant-projet pour la Norvège, avant-projet qu'il tâchera de rendre aussi peu dissemblable que possible de son frère danois, tout en tenant compte des particularités de son pays. La Suède suivra certainement, dans un intérêt bien entendu, le mouvement inauguré, et comme il a manifestement pour but de préparer la voie à l'accession des pays scandinaves à la Convention de Berne, l'espoir qu'il nous sera bientôt donné de les saluer dans les rangs des États contractants de l'Union semble reposer sur une base solide.

La dernière question traitée au Congrès se rattachait à la révision de la Convention de Berne. Un rapport lumineux dû à M^e Pouillet l'éclaircissait; en outre, l'assemblée a pu goûter une fois de plus le rare talent d'exposition des problèmes les plus ardues ou les plus compliqués, dont faisait preuve le président du Congrès, transformé en rapporteur. Il s'agissait de donner une sanction solennelle aux vœux adoptés par l'Association dans la Conférence de Berne de 1889. Les postulats concernant la dispense des formalités, l'adaptation et la rétroactivité passèrent sans opposition; ceux concernant la *cautio judicatum solvi* et le droit de traduction donnèrent lieu à des débats, mais furent confirmés, comme le proposait le rapporteur, tandis que le postulat ayant trait aux articles de journaux a été retiré, la matière ne paraissant pas encore suffisamment mûrie, ou plutôt la formule adoptée ne semblant pas pouvoir être traduite avec assez de clarté dans les diverses langues.

Outre cela, un vœu de M. Lucas, architecte à Paris, tendant à ce que, dans l'énumération des œuvres à protéger contenue à l'article 4 de la Convention, l'*architecture* fût placée immédiatement après la *peinture* et la *sculpture*, a trouvé l'assentiment général. Le vœu voté à Londres et qui exclut de la protection les instruments de musique mécaniques autres que les orgues de Barbarie ou les boîtes à musique, a, sur la proposition de M. Lobel, agent général de l'Association, été renouvelé avec quelques modifications destinées à le rendre plus clair.

Enfin M. Mettetal, avocat à Paris, a exposé qu'il était désirable que la sphère d'activité du Bureau international de Berne fût étendue par décision de la prochaine Conférence diplomatique, de manière que cet office pût former un centre de renseignements sur « l'état civil » de chaque œuvre; grâce à la communication officielle des dépôts effectués dans les divers pays unionistes, le public s'adresserait alors de préférence au Bureau international pour connaître la « généalogie » des œuvres intellectuelles, et apprendrait ainsi facilement qui et ce qui est protégé, qui et ce qui ne l'est pas. M. Henri Morel, secrétaire général du Bureau, déclara que, s'il convenait aux gouvernements unionistes d'entrer dans la voie indiquée

par la proposition de M. Mettetal, ce serait avec une très grande satisfaction que le Bureau se verrait chargé de cette nouvelle mission, qui lui fournirait l'occasion de rendre service à la communauté.

Tels sont, regardées à vol d'oiseau, les questions soumises aux délibérations du Congrès de Neuchâtel et qui ont reçu leur solution dans les vœux qu'on lira ci-après.

Le Congrès a terminé ses travaux par le renouvellement de son comité, dans lequel entrent, comme membres d'honneur, M. Cornaz, président du Conseil d'État du canton de Neuchâtel, M. Aimé Humbert, professeur à l'Académie de Neuchâtel, et M. C. W. Batz, écrivain à Mayence.

Il nous en coûte beaucoup de ne pas mentionner les séances solennelles d'ouverture et de clôture, les conférences de MM. Philippe Godet et Aimé Humbert, les fêtes et les excursions, où des flots d'éloquence ont coulé et où l'écrivain de profession rivalisait avec le juriste, l'artiste avec l'homme d'État dans la diction irréprochable, dans l'expression fine et soignée de la pensée. Mais ce sont là des récits dont le privilège appartient aux *chroniques* et non à un organe destiné à enregistrer les résultats positifs et pratiques du Congrès.

Ces résultats, M. Ferrari, l'éloquent délégué de la Société des auteurs italiens, nous semble les avoir résumés d'une manière fort heureuse, quand il s'est écrié, au moment solennel des adieux, que la séance de clôture lui apparaissait comme la séance d'ouverture du Congrès de Milan. C'est vrai, le Congrès de Neuchâtel a fait un travail préparatoire consciencieux et fructueux pour les prochains Congrès; dès lors, sa trace ne s'effacera pas des annales de l'Association, puisqu'il forme un anneau nécessaire d'une chaîne solide.

Heureuse la société dont on voit l'œuvre s'épanouir, croître et gagner en vitalité!

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS DE NEUCHÂTEL

A. BILL MONKSWELL

Le Congrès de 1891, réuni à Neuchâtel, émet le vœu que les différentes sociétés littéraires ou artistiques de tous les pays s'unissent pour présenter au gouvernement de la Grande-Bretagne le résumé des respec-

tueuses observations suggérées par l'étude et la discussion du projet de loi sur le *Copyright*, dit projet Monkswell.

B. COPYRIGHT AMÉRICAIN

I. Le Congrès exprime sa profonde gratitude aux vaillants défenseurs des droits des étrangers aux États-Unis, notamment aux membres de la *Copyright League*, et comme eux il estime que leur œuvre n'est pas encore terminée.

II. Le Congrès espère que le gouvernement des États-Unis fera le nécessaire pour adhérer à la Convention de Berne, notamment en supprimant l'obligation de refabrication.

III. Il pense qu'en tous cas une très sérieuse amélioration serait réalisée dans les dispositions de la loi nouvelle, si un délai d'au moins six mois était accordé aux auteurs, photographes, etc., pour la refabrication de leurs livres, photographies, etc.

IV. Il est désirable que les gouvernements des pays dont les auteurs ressortissent aux effets du *Copyright Act* américain obtiennent du gouvernement des États-Unis qu'un délai soit accordé aux compositeurs et artistes pour accomplir les formalités d'enregistrement et de dépôt exigées par la loi américaine.

V. Le Congrès émet le vœu que le certificat d'enregistrement et de dépôt constate la nationalité de l'œuvre et celle de l'auteur, et que les droits d'enregistrement, qui semblent trop élevés pour les auteurs comme pour les éditeurs, soient sensiblement diminués.

VI. Le Congrès exprime le regret que la loi américaine n'ait pas fait place à la protection des œuvres d'architecture et émet le vœu que, dans les modifications qui pourraient être apportées à cette loi, les œuvres d'architecture prennent leur place à côté des œuvres des autres arts du dessin.

VII. Le Congrès est d'avis qu'il résulte du texte et des travaux préparatoires de la loi américaine du 3 mars 1891 que la clause de refabrication ne s'applique en aucune façon aux compositions musicales.

C. PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE

I. Il est à souhaiter que tous les pays de l'Union s'entendent pour reconnaître que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, aliénation du droit de reproduction.

II. Il est à désirer que tous les pays de l'Union s'entendent pour punir l'usurpation du nom d'un artiste ainsi que l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

III. En principe, l'auteur d'une illustration destinée à des journaux et à des livres doit, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire ou que l'illustration ne soit destinée à paraître sans signature, être considéré comme n'ayant cédé au directeur du journal ou à l'éditeur du livre que le droit de publier

l'illustration dans le journal ou dans le livre pour lequel elle a été faite. Le dessin original fait retour à l'auteur.

IV. Le Congrès émet le vœu que les affiches illustrées soient considérées comme des œuvres artistiques qui doivent être protégées comme les autres œuvres de même nature.

D. CONTRAT D'ÉDITION

Le Congrès de Neuchâtel décide qu'en vue de la préparation d'un projet de loi type sur le contrat d'édition, il sera procédé à une enquête auprès des sociétés et groupes qui ont pour objet la protection de la propriété intellectuelle sous ses diverses formes; les observations recueillies feront l'objet d'un rapport qui devra être rédigé et adressé aux intéressés dans les six mois qui suivront la clôture du Congrès, notamment par la voie du journal *Le Droit d'Auteur*, organe officiel du Bureau international, publié à Berne. L'Association littéraire et artistique internationale est, conformément à ses statuts, chargée de l'exécution de la présente décision.

E. PROPRIÉTÉ PHOTOGRAPHIQUE

I. Il y a lieu d'accorder sans restriction aux œuvres photographiques le bénéfice des dispositions légales applicables à toutes les œuvres des arts graphiques.

II. Il est à désirer que dans l'article 1^{er} du Protocole de clôture de la Convention de Berne les mots « où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques » soient remplacés par ceux-ci : « où les œuvres photographiques sont protégées par la loi. »

F. CONVENTION DE BERNE

I. *Cautio judicatum solvi*

Il est désirable que, dans les procès relatifs aux contestations que peut faire naître l'application de la Convention de Berne, la *cautio judicatum solvi* soit supprimée, mais qu'en même temps les jugements définitifs rendus dans l'un des pays de l'Union soient exécutoires dans les autres, suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'article 16 du traité franco-suisse du 15 juin 1869.

II. *Dispense de formalités dans le pays d'origine*

L'article 2 de la Convention de Berne n'imposant pour la garantie du droit des auteurs que l'accomplissement des formalités prescrites par la législation du pays d'origine, il est désirable que la conférence diplomatique supprime la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 9, qui, en imposant la formalité d'une mention d'interdiction en tête des œuvres musicales, semble en contradiction avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2.

III. *Droit de traduction*

1. La traduction n'est qu'un mode de reproduction; le droit de reproduction qui

constitue la propriété littéraire comprend nécessairement le droit exclusif de traduction.

2. Il est au moins à désirer que les auteurs ressortissant à l'un des États contractants soient admis à jouir, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur l'original, s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de dix ans.

IV. *Adaptation*

1. Dans l'article 10 de la Convention, les mots « dans la même forme ou sous une autre forme » devraient être suivis de ceux-ci, qui les complèteraient : « comme la transformation d'un roman en pièce de théâtre et *vice versa*. »

2. Le second paragraphe de l'article 20 de la Convention doit être supprimé.

V. *Rétroactivité*

Il est désirable que l'article 14 de la Convention de Berne reçoive, dans tous les pays de l'Union, une application conforme à son esprit. En conséquence, il est à souhaiter que l'attention des gouvernements contractants soit appelée sur la nécessité de déterminer, par une estampille ou par tout autre moyen, un délai passé lequel les faits antérieurs à la Convention ne pourront plus créer de droits aux tiers à l'encontre du droit exclusif qu'elle reconnaît aux auteurs.

VI. *Œuvres d'architecture*

Dans les modifications qui pourraient être apportées à la Convention, il est désirable que les œuvres d'architecture prennent, à l'article 4, place après le mot « sculpture » et avant le mot « gravure ».

VII. *Centralisation de documents et de renseignements par le Bureau international*

Il est désirable que, lors de la révision de la Convention, il soit introduit dans l'article 5 du Protocole de clôture les dispositions suivantes :

« Une copie de l'acte d'enregistrement du dépôt des œuvres littéraires ou artistiques, dans les pays ressortissant à l'Union où cette formalité est exigée, sera communiquée au Bureau de Berne par les gouvernements respectifs.

« Le Bureau de Berne est chargé de recueillir, dans tous les pays ressortissant à l'Union, tous les renseignements ayant trait à la généalogie des œuvres littéraires et artistiques et à l'état des droits privatifs auxquels elles ont donné naissance. »

VIII. *Reproduction mécanique des airs de musique*

Il est à désirer que l'article 3 du Protocole de clôture soit restreint aux boîtes à musique et aux orgues de Barbarie, et ne soit pas étendu à l'usage des organes et accessoires interchangeables tels que cartons per-

forés, etc., servant à reproduire mécaniquement les airs de musique.

LE CONGRÈS LITTÉRAIRE NATIONAL DE BERLIN

Ce Congrès, tenu du 12 au 16 septembre de cette année et convoqué par les trois associations d'écrivains les plus importantes de l'Allemagne et de sa capitale, le *Deutscher Schriftstellerverband*, la *Literarische Gesellschaft* à Berlin et la société *Berliner Presse*, a eu une physionomie toute particulière, si bien que les opinions des participants et celles de la presse sur son caractère et sur sa valeur ont été des plus divergentes, voire même contradictoires.

D'une part, le Congrès éblouissait par la participation considérable d'auteurs allemands, — environ quatre cents membres des deux sexes étaient inscrits, — par l'intérêt que les autorités portaient à la réunion, car celles de la capitale étaient représentées par leurs membres les plus en vue, en même temps que tous les ministres et secrétaires d'État avaient excusé leur absence par des dépêches, quelques-uns par de longues lettres exprimant leur sympathie pour la cause des hommes de lettres; par les témoignages de fraternité et de solidarité reçus de quelques sociétés étrangères comme celle des auteurs italiens, ou d'écrivains allemands vivant au-delà des frontières; par la présence de plusieurs étrangers, auteurs autrichiens, italiens, suisses, écrivains allemands résidant en France, enfin par l'organisation grandiose des fêtes données dans la vaste et belle salle de la *Philharmonie* où se pressaient par centaines dames et cavaliers, et par les merveilles de la représentation du *Tannhäuser* à l'opéra royal, introduite par un prologue composé et prononcé en l'honneur des congressistes.

D'autre part, le Congrès pouvait être considéré comme ayant un caractère intime en raison des travaux qui l'occupaient, des questions tout intérieures et par moment assez arides ou assez délicates qui s'imposaient à la sollicitude de ses membres, et en raison d'un ordre du jour en somme modeste. En effet, cet ordre du jour était rempli uniquement par les délibérations de l'une des sociétés réunies, l'*Association des écrivains allemands*, qui tenait sa

quatrième assemblée générale ordinaire à Berlin (1). Deux séances fort longues suffirent à peine pour arriver au bout de la liste des objets à traiter, lesquels se rapportaient à l'organisation et au régime interne de l'Association.

En laissant de côté les affaires qui ne présentent pas d'intérêt général, nous concentrerons notre attention sur trois points : le rapport du comité exécutif sur la marche générale de la société, celui sur le contrat d'édition, et les données relatives au *Bureau littéraire* de l'Association.

Le vénérable président du comité central, M. Robert Schweichel, qui fut nommé, à la fin de la session, président honoraire pour les services désintéressés et importants rendus par lui durant de longues années, a constaté dans son rapport un accroissement continu de la société, malgré la retraite d'un certain nombre de sociétaires. Ces désertions, dit-il, ont été compensées par de nouvelles acquisitions, en sorte que le nombre des sociétaires s'est élevé de 802 en 1890 à 882 en septembre 1891. Le *Syndicat* de l'Association, qui donne aux intéressés des consultations sur des points litigieux, a eu moins à faire cette année que l'année précédente, où 160 personnes avaient fait appel à ses services, tandis que cette année ce chiffre est descendu à 100. M. Schweichel attribue ce fait à la connaissance toujours plus répandue que les écrivains acquièrent de la nature et de l'étendue de leurs droits, connaissance que le *Syndicat* a propagée. Le nombre des procès intentés au nom des sociétaires a été le même que celui de l'année 1890, soit 33. Trente procès ont été soumis définitivement à l'autorité judiciaire. Ce qui démontre la prudence des directeurs du *Syndicat* et le bien-fondé des réclamations des auteurs, c'est que tous les procès terminés par sentences des tribunaux, soit 15, l'ont été dans un sens favorable aux membres de l'Association.

A une heure avancée de la première séance, M. le docteur Robert Keil de Weimar a pris la parole pour recommander l'adoption du projet de contrat d'édition élaboré en vertu d'un mandat que la société avait conféré à une commission d'experts (2). L'assemblée n'entra pas dans une discussion sur le

travail consciencieux de la commission, ni sur les explications précises du rapporteur; elle adopta le projet en bloc, et décida de l'envoyer aux autorités compétentes, au Chancelier de l'Empire et à la Diète, afin qu'il fût pris en considération lorsque le moment serait venu de légiférer sur cette matière, soit par les dispositions spéciales qui seraient insérées dans le nouveau Code civil, soit par une loi particulière destinée à régler le contrat d'édition.

Comme cette question est maintenant soulevée partout, et que nous devons en faciliter l'examen dans la mesure de nos forces, nous publierons dans un de nos prochains numéros les nouveaux documents qui nous sont parvenus sur ce sujet; le résultat des études de la commission des écrivains allemands méritera alors certainement un intérêt spécial, car il est l'œuvre de jurisconsultes distingués et établit très nettement les revendications des auteurs. Nous dirons aujourd'hui seulement que le *projet de loi concernant le contrat d'édition*, — c'est le titre du travail, — contient 51 articles, et qu'il se divise en six chapitres intitulés : 1. Dispositions générales (articles 1 à 5). 2. Contenu du contrat d'édition (art. 6 à 35). 3. Extinction du contrat d'édition (art. 36 et 37). 4. Transmission aux héritiers du droit d'édition (art. 38). 5. Dispositions particulières (art. 39 à 48). 6. Dispositions transitoires (art. 49 à 51). C'est le second chapitre qui est le plus important; il est subdivisé en deux parties traitant, la première, des devoirs et des droits de l'éditeur, la seconde, des devoirs et des droits de l'auteur.

Quant à l'activité du *Bureau littéraire* institué par l'Association, elle ressort des données suivantes, que l'aimable directeur de l'institution, M. le docteur Wendlandt, nous a autorisés à publier :

Le bureau a fait, la première année de son fonctionnement régulier (1^{er} août 1888 au 31 juillet 1889) des opérations pour une somme de 5776 marcs, produisant une recette nette de 720 marcs. Dans cet espace de temps il avait reçu 800 manuscrits à placer. La seconde année, le chiffre des affaires s'élevait déjà à 19059 marcs, avec bénéfice de 2092 marcs; la troisième année, qui se terminait le 31 juillet dernier, indique un mouvement de 20,784 et un bénéfice de 1952 marcs. Le nombre des manuscrits restant confiés au bureau en 1891 s'est élevé à 1209, dont 706

(1) Voir sur les assemblées précédentes *Droit d'Auteur* 1888, p. 115; 1889, p. 116; 1890, p. 118.

(2) Ce projet a été publié au numéro 19 de la *Deutsche Presse*, du 30 juin 1891. Voir sur la composition de la commission, *Droit d'Auteur*, 1890, p. 118.

provenaient des deux années antérieures; 35 ont été rendus à leurs auteurs. Voici l'énumération, faite par genre littéraire, des manuscrits qui ont fourni leur contingent au bureau pendant l'année budgétaire 1890/91 :

1. Romans et nouvelles	126
2. Petites nouvelles, récits, contes humoristiques, esquisses	247
3. Descriptions de voyage	1
4. Œuvres scientifiques	9
5. Œuvres pour la jeunesse	23
6. Œuvres dramatiques	19
7. Poésies lyriques	9
8. Poèmes épiques	3
9. Feuilletons	101
	538

Le bureau a encaissé pour

	Mars
13 romans (prem. reprod.)	4990
39 » (reprod. ultér.)	2197
31 petites nouvelles (prem. repr.)	1156
48 » » (repr. ultér.)	409
17 poésies humoristiques (prem. reprod.)	40
1 poésie d'actualité	180
8 articles de feuilleton (prem. reprod.)	150
5 articles de feuilleton (reprod. ultér.)	35
9 cas de contrefaçon illicite	164

Nous pourrions continuer cette énumération et la compléter par les chiffres des honoraires qui sont encore à percevoir pour des affaires déjà conclues; mais il suffit d'avoir montré dans quel domaine le bureau travaille de préférence. Le directeur signale toutefois le fait que la multiplicité des tâches qui lui sont assignées entrave le développement régulier de l'institution qu'il dirige. En effet, le bureau est encore chargé de la correspondance avec les membres de l'Association, du placement des sociétaires qui cherchent un emploi, des encaissements, de la vente des manuscrits dramatiques et, *last not least*, de la surveillance des contrefaçons. C'est précisément cette dernière mission qui le met quelquefois en conflit avec sa mission principale, qui est d'écouler les écrits des sociétaires; car dès que le bureau découvre et poursuit une contrefaçon commise par un éditeur quelconque, ce dernier n'achète plus de manuscrits provenant de cet office, ou évite d'entrer en négociations avec lui. Malgré les critiques fort vives qui ont été dirigées contre la gestion du bureau, l'assemblée annuelle l'a maintenu, tout en se déclarant disposée à en étudier au besoin

la réorganisation. L'idéal qui se présente à l'esprit du directeur, c'est d'arriver à une constitution semblable à celle de la *Société des gens de lettres* en France.

Mentionnons encore que les efforts à faire pour que les autorités accordent à l'Association le caractère d'une personne civile ou le droit de corporation, sont une source de préoccupations pour les esprits dirigeants. Nous espérons avoir le plaisir d'annoncer prochainement qu'ils ont réussi à assurer à leur société cette consécration.

Pour terminer, nous croyons pouvoir affirmer sincèrement, — sans que la reconnaissance que nous éprouvons pour l'accueil plein d'amabilité qui nous a été fait influe sur notre jugement, — que le Congrès de Berlin aura des conséquences salutaires; il démentira les prévisions pessimistes qui se sont fait entendre; il contribuera à fortifier ce centre de ralliement des écrivains allemands que représente la jeune Association; il servira enfin à étendre la base sur laquelle repose son organisation et à lui donner pleine confiance en l'avenir, car, comme le disait le président M. Schweichel, « les vagues qui déferlent sur le rivage n'attaquent déjà plus les fondements de l'édifice ».

CORRESPONDANCE

Lettre d'Italie

PHOTOGRAPHIES DE GRAVURES. — SONT-ELLES DES COPIES OU DES TRADUCTIONS ?

Cour d'appel de Venise. — Cour d'appel de Brescia.
Cour de cassation de Rome.

Le *Droit d'Auteur* s'est occupé plusieurs fois de constater le traitement juridique que la législation et la jurisprudence des divers pays ont fait à la photographie, et il nous semble intéressant d'en reparler. Cet art qui, après avoir divulgué les trésors du génie cachés dans les pinacothèques et dans les galeries artistiques, s'élève maintenant en France et en Amérique jusqu'à surprendre les harmonies stellaires et prépare à l'observatoire de Paris la carte générale des cieux; cet art modeste et populaire a donné lieu en Italie à de longs débats causés par certaines reproductions photographiques de gravures et de photogravures dont les maisons Goupil et Cie et Boussod, Valadon et Cie justifiaient avoir fait le dépôt conformément à la loi et pour lesquelles elles se plaignaient de contrefaçon commise par la maison Naya, de Venise, qui répandait lesdites photographies.

Madame Lessiak, chef de la maison Naya, se défendait en alléguant que la photographie était un mode de *traduire* les œuvres d'art; que la traduction était réservée à l'auteur seulement pour dix ans depuis la publication de l'œuvre originale et que ce terme écoulé la traduction était permise à tout le monde.

Le Tribunal de Venise ne crut pas devoir attribuer aux travaux incriminés la *dignité* d'une traduction; et la Cour d'appel prononça de même le 30 mai 1890, observant que les photographies ne constituaient pas un travail de l'esprit, mais seulement le résultat des machines appliquées à la nature. La perfection des photographies, disait-elle, dépend de la perfection des machines et non de l'esprit de l'opérateur.

La Cour suprême cassa cette décision, mais seulement pour des vices de forme, et renvoya le procès à la Cour d'appel de Brescia. Celle-ci prononçant comme Cour de renvoi, avait admis, dans son jugement du 24 janvier 1891, certains principes en matière de photographies, contre lesquels se sont élevées les maisons Goupil et Boussod, Valadon, parties civiles, mais qui méritent notre attention, d'autant plus qu'elles ont récemment fait l'objet d'une décision de la Cour de cassation de Rome.

La Cour de Brescia avait prononcé : 1^o que les faits incriminés constituent un *délit continué*, et que, comme ce délit avait commencé longtemps avant la mort de Charles Naya, mari de l'accusée Lessiak, celle-ci ne pouvait en répondre qu'après le décès de Naya, c'est-à-dire dès le 30 mai 1882;

2^o Que les photographies doivent être considérées comme des *traductions artistiques* et non comme des *reproductions* ou *copies*, et partant sont réservées à l'auteur seulement pendant dix années après le dépôt des diverses œuvres originales.

Sur le premier point, il faut noter que l'article 79 du Code pénal d'Italie prévoit cette forme de *délit continué*: « Plusieurs violations de la même disposition de loi, lors même qu'elles auraient été commises en temps différents, par des actes d'exécution nés de la même résolution, sont considérées comme un seul délit »; or, il est bien évident que, comme la *reproduction* et le *débit* de l'œuvre contrefaite sont deux violations distinctes de deux droits différents appartenant à l'auteur, la veuve Lessiak, qui ne doit pas répondre des reproductions illicites faites par son mari, sera sans doute responsable des débits effectués par elle.

Sur le deuxième point, nous ne pouvons faire opposition à cette partie du jugement en ce qu'elle applique la distinction que nous avons établie autrefois dans cette même Revue (1) à propos des œuvres photographiques, dont nous avons fait trois classes: *œuvres originales*, — *reproductions*, — et *traductions*; nous avons dénommé *originale* la photographie qui relève directement

(1) Voir *Droit d'Auteur* 1889, p. 30.

de la nature, comme les paysages, marines, portraits, copies d'animaux, etc.; — *reproduction* ou *copie*, la photographie d'une autre photographie; — *traduction*, la reproduction ou copie photographique des œuvres d'art, comme tableaux, statues, bas-reliefs, etc. Cette classification n'a pas encore réuni l'unanimité des écrivains et de la jurisprudence et une restriction y est même apportée par plusieurs de ceux qui l'admettent (1), restriction que nous aussi trouvons raisonnable et juste d'accueillir, et en vertu de laquelle, pour que la traduction photographique mérite le nom et les droits appartenant à la traduction artistique, il faut qu'elle-même représente, non seulement la copie matérielle et mécanique du sujet, mais quelque travail de l'esprit, de l'art du reproducteur. Dans ces conditions, le droit de traduction est réservé pour dix années à l'auteur ou ses ayants cause; après ce délai de jouissance exclusive, la traduction est libre pour tout le monde.

Les écrivains nous signalent les difficultés et les oppositions que la photographie a rencontrées trop souvent de la part de la doctrine, des chambres législatives, des commissions artistiques et de la jurisprudence, pour obtenir quelque protection dans les divers pays; mais il serait trop long d'en résumer ici les phases diverses (2); aussi nous bornons-nous ici à constater les résultats que la jurisprudence la plus récente a donnés en Italie sur une question spéciale.

La Cour de cassation de Rome, dans l'espèce qui nous occupe, prononça, le 12 mars 1891, ce qui suit :

« Il est constant que, suivant les articles 1 et 4 de la Convention franco-italienne du 9 juillet 1884, les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques et leurs ayants cause jouissent de la protection qui leur est respectivement accordée par les lois des deux États contractants, et pendant que l'art. 1 déclare que l'expression « œuvres littéraires, scientifiques et artistiques » comprend les livres... les œuvres de dessin, sculpture, gravure, les lithographies, les illustrations, les photographies... et toute autre production du domaine littéraire, scientifique et artistique, l'art. 4 place au même niveau, par rapport à la propriété artistique, les dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes, photographes, etc.

Par ces deux articles on apprend, sans doute, que la Convention franco-italienne considère la photographie comme un art, compare les photographes aux artistes et accorde aussi aux œuvres photographiques la protection légale.

Mais de là ne s'ensuit pas que tout produit quelconque de la photographie doive être

considéré comme une œuvre d'art, digne de protection. Il faut avoir égard à l'esprit qui anime cette Convention, pour en faire une juste appréciation et une application exacte.

En effet, on connaît la dispute qui s'éleva, — et qui dure encore, — entre les partisans des deux systèmes opposés, lorsque cet accord entre les deux États fut conclu.

Il y avait, d'une part, ceux qui voyaient absolument, dans toute photographie ou dans tout produit photographique une œuvre d'art au sens juridique le plus étendu du mot, et partant, envisageaient qu'à ses produits devait être donnée la protection de la loi; et d'autre part ceux qui, absolument aussi, voulaient refuser cette protection, considérant la photographie comme un art simplement mécanique.

L'Italie et la France avaient des lois qui réglaient les droits appartenant aux auteurs d'œuvres scientifiques ou littéraires ou artistiques. Chacun des deux États voulait étendre les bénéfices dont ces auteurs jouissaient dans leur pays aux citoyens de l'autre État contractant, toutefois dans les limites qui étaient assignées par les lois respectives, de sorte qu'il ne fût concédé à l'étranger des droits supérieurs à ceux que les lois intérieures concédaient aux nationaux.

De là l'origine de l'art. 9 de ladite Convention, qui établit que : « les caractères constituant la contrefaçon, la reproduction et l'exécution illicites, seront déterminés par les tribunaux respectifs, selon la législation en vigueur dans chacun des deux pays. »

Pour établir si, dans les photographies dont il s'agit, se rencontrent les caractères de la contrefaçon et de la reproduction illicite, il faut donc recourir à la loi italienne en vigueur, du 19 septembre 1882, ces photographies ayant été exécutées et le délit commis en Italie. Quels que soient donc le sens et la portée des art. 1 et 4 de la Convention, ils ne peuvent être entendus dans leur texte absolu, et doivent être combinés avec les dispositions de la loi susdite.

Or, par cette loi et par le règlement y annexé, la photographie est bien considérée comme un art : mais ses produits, s'ils peuvent quelquefois constituer des œuvres d'art, ne doivent pas être toujours considérés comme tels, parce qu'ils n'ont pas toujours été considérés comme tels par le législateur.

En effet, il faut observer en premier lieu que l'art. 1 de la loi du 19 septembre 1882 réserve aux auteurs des œuvres de l'esprit le droit exclusif de les publier ainsi que celui de les reproduire et d'en débiter les reproductions.

Ensuite l'art. 3 assimile à la reproduction réservée à l'auteur d'une œuvre le changement de matière ou de procédé dans la copie d'un dessin, d'un tableau, d'une statue ou d'une autre œuvre d'art semblable.

C'est donc aux œuvres de l'esprit que le législateur italien a voulu octroyer la protection légale : par conséquent il faudra avant tout examiner si les produits de la photo-

graphie peuvent toujours être qualifiés comme œuvres de l'esprit (*opere dell'ingegno*).

Dans l'art. 3 cité ci-dessus la photographie n'est pas classée parmi les œuvres d'art; elle n'y est pas même mentionnée, tandis qu'il y est fait mention de dessin, de tableau, de statue.

Mais il y a plus. L'article 12 de ladite loi réserve à l'auteur de l'ouvrage d'esprit et d'art, outre le droit de reproduction pour toute la vie de l'auteur et pendant les délais fixés à l'art. 8, celui d'en faire ou d'en permettre la traduction pendant les dix ans qui suivent la publication de l'œuvre.

Le législateur a aussi expliqué en quoi consiste la *traduction* des œuvres du dessin, de la peinture, sculpture, gravure et autres semblables, se taisant ici encore sur la photographie, à laquelle cependant il a fait sans doute allusion lorsqu'il ajoute que la traduction desdites œuvres consiste « dans la reproduction des formes et des figures par un travail non simplement mécanique ou chimique, mais constituant une autre œuvre d'art d'une espèce différente de celle de l'œuvre originale, comme le serait la gravure d'un tableau, le dessin d'une statue et autres semblables ».

Ici même le législateur ne s'occupe pas de la photographie pour l'indiquer comme traduction d'un ouvrage, ce qu'il aurait pu faire aisément, s'il l'avait voulu, en ajoutant aux autres expressions « la photographie d'un dessin, d'une gravure, etc. ».

Il paraît, au contraire, que c'est de propos délibéré qu'il n'a pas voulu la nommer pour pouvoir la considérer dans certains cas, comme *copie*, exécutée par un travail simplement mécanique ou chimique, cas dans lesquels les photographies ne pourraient certainement pas être classées parmi les œuvres d'art d'une espèce différente de celle de l'œuvre originale.

Cette pensée est rendue plus claire par l'art. 21 de la loi, qui dispose : « Quiconque entend profiter des droits garantis par cette loi doit présenter au préfet de la province un exemplaire de l'œuvre qu'il publie, ou la copie faite par la *photographie* ou par *un autre procédé quelconque* propre à constater l'identité de l'œuvre ».

La même pensée se retrouve dans l'art. 4 du règlement lorsqu'il stipule que « à la déclaration indiquée à l'art. 1 sera joint un exemplaire de l'œuvre à laquelle se rapportent les droits d'auteur ou une copie faite par la *photographie* ou par tout autre procédé de reproduction ».

Donc pour la loi italienne la photographie peut dans bien des cas, si ce n'est toujours, n'être qu'un procédé de reproduction, un moyen de faire des copies d'une œuvre artistique, et cette idée correspond à celle qu'on a communément de la photographie.

Dans ces cas il est évident que la reproduction photographique des œuvres artistiques, opérée sans le consentement de l'auteur de l'œuvre, est défendue et punie en vertu des art. 3, 8 et 32 de la loi sus-indiquée.

(1) Voir ci-après le jugement du 12 mars 1891 de la Cour de Cassation de Rome.

(2) Voir pour la France PUILLET, *Traité de la propriété littér. et artist.*, n. 100-10; DARRAS, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internat.*, n. 83 et suiv. — Pour l'Italie, AMAR, *Diritti degli Autori*, p. 201 et suiv.; ROSMINI, *Legislazione e giurisprudenza sui diritti d'autore*, n. 53 et suiv.

Il ne s'agit pas alors d'une œuvre de l'esprit et de son auteur, que la loi vise à protéger par l'article 1^{er}, car celui-là seul est auteur qui augmente le patrimoine de la science et de l'art par son ouvrage, produit de son esprit, qui lui donne puissance et vie. C'est la propriété que le législateur a voulu protéger, en vertu d'un haut intérêt social et non le travail simplement mécanique ou chimique de reproduction, quels que soient la matière ou le procédé employé pour la reproduction des œuvres de l'esprit ou de l'art, réservée au seul auteur.

Et, en effet, lorsque le travail du photographe se borne à présenter à la machine un dessin, une gravure, un tableau, sans y ajouter rien du sien, il n'y a là qu'une opération mécanique.

On ne pourrait donc, dans ce cas, qualifier le produit de la photographie d'œuvre d'art. Ce n'est pas l'esprit, mais la machine qui produit; ce n'est pas le photographe, mais la nature qui agit, astreinte par la science à devenir artiste : et plus la machine sera parfaite, plus sera exacte et parfaite la photographie, laquelle cependant ne relèvera guère que des connaissances chimiques et du plus ou moins d'habileté pratique du photographe, comme de la puissance des moyens mécaniques desquels il dispose. Autrement il faudrait dire que tous ceux qui se servent aujourd'hui des dites machines photographiques, devenues si communes, sont des auteurs et des artistes, et que toutes les photographies de toute espèce sont des œuvres d'art. Combien ce serait absurde, tout le monde le voit.

Ainsi le législateur italien n'a pas assimilé à la reproduction tout ouvrage mécanique ou chimique, mais seulement celui qui s'effectue dans des conditions purement matérielles.

Or s'il est vrai que la photographie n'est, le plus souvent, que la reproduction simplement mécanique ou chimique des objets au moyen de la lumière, on ne peut nier que parfois elle constitue une œuvre d'art. Cela arrive lorsque, à l'effet des agents chimiques et de la lumière sur l'appareil photographique se joint l'œuvre de l'esprit du photographe ou de l'artiste.

Par exemple si, en reproduisant des tableaux anciens et avariés, l'artiste vient compléter, avec des retouches sur les négatifs, la reproduction exacte de ces tableaux comme ils pouvaient être à l'origine : ou si, en disposant un groupe de personnes en des poses artistiques, ou en choisissant un beau panorama, une perspective, une marine, une belle aurore, ou un beau coucher de soleil, il en reproduit les figures et les images; dans ces cas on ne peut refuser au travail du photographe une valeur artistique; en effet la photographie ne sera pas un produit *simplement* mécanique ou chimique résultant de l'action de la lumière sur la machine, mais elle reflétera le travail intellectuel de l'artiste qui a su bien apprécier l'effet du choix et de la disposition des figures, du degré de lumière, du moment et du lieu opportuns et des cou-

leurs appropriées, imprimant ainsi à son ouvrage un caractère d'originalité et l'empreinte de sa personnalité⁽¹⁾.

Il faut donc distinguer entre photographie et photographie, pour pouvoir déterminer si elle peut être considérée comme œuvre d'art, ou traduction, ou reproduction dans le sens de la loi. La décision dépendra des circonstances de fait, soumises à l'appréciation des juges, qui, à la suite des expertises et des actes d'instruction, pourront adopter un système moyen entre les deux opposés, exclusifs et absolus, susindiqués; ce système moyen est, du reste, celui qui a été suivi plusieurs fois dans la doctrine et dans la jurisprudence.

A ce système a voulu certainement se rapporter l'art. 9 de la Convention franco-italienne en stipulant que : « *Les caractères constituant la contrefaçon, la reproduction ou l'exécution illicite, seront déterminés selon la législation en vigueur dans chacun des deux pays.* »

Mais la Cour de Brescia, dans sa sentence, a négligé tout à fait cet examen et cette appréciation de fait à l'égard des photographies incriminées, examen rendu nécessaire par le chef d'accusation élevé contre la dame Naya Lessiak, consistant dans l'exécution et le débit de *copies photographiques* de 122 gravures et photogravures de sujets artistiques, dont on soutenait que la propriété était réservée, cela n'était pas douteux, à la partie civile recourante.

En faisant ainsi, la Cour a violé les dispositions de loi citées par le Ministère public et par la partie civile, et spécialement l'art. 9 de ladite Convention; elle a appliqué faussement l'art. 1, lui donnant une extension illimitée, en considérant toutes les photographies comme œuvres de l'esprit protégées par la loi, par cela seul que ledit art. 1 stipule que l'expression « *œuvre artistique* » comprend aussi les photographies.

Cela était nécessaire afin que la protection légale pût s'étendre aussi à ces photographies lorsqu'elles portent l'empreinte d'une œuvre originale, mais nullement à toute espèce de photographie et aux produits photographiques de toute sorte.

L'argument tiré de l'*Avvertenza*, n° 3, apposée au pied du modèle A annexé au règlement du 19 septembre 1882, disant que, en demandant la réserve des droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit, s'il s'agit d'œuvres du dessin, on écrira « *une œuvre lithographique ou photographique ayant pour titre* », etc., ne suffit pas pour justifier le point de vue de la Cour de Brescia; en effet, à part l'examen de la valeur juridique que cet *avertissement* peut avoir en face de la loi, revient toujours l'observation faite tout à l'heure, qu'en vertu de ce même *avertissement* les photographies peuvent aussi mériter la protection légale, mais qu'il ne s'ensuit pas que tous les produits de l'art photographique doivent être

protégés par la loi, et ils ne le sont pas quand ils ne peuvent être considérés que comme produits d'un travail simplement mécanique ou chimique (art. 12 de la loi).

Il n'est donc pas exact de dire, comme l'a fait la Cour de Brescia, que « la loi ne distingue pas entre les photographies qui méritent sa protection comme œuvres d'art, parce qu'elles sont le produit d'un génie artistique, et les photographies qui se bornent à reproduire et copier d'autres travaux mécaniquement au moyen de la chambre obscure. » — Cette distinction découle comme conséquence directe et légitime de l'article 12 de la loi; autrement la disposition disant que la traduction d'une œuvre artistique ne doit pas consister dans la reproduction de la forme ou de la figure moyennant un travail simplement mécanique ou chimique, n'aurait pas de sens, ou aurait un sens limité, et cela contre l'intention du législateur.

Au contraire, on donnerait une extension illimitée aux autres prescriptions, par lesquelles on a voulu que la traduction d'une œuvre artistique consistât dans la reproduction des formes et des figures moyennant un travail constitutif d'une autre œuvre d'art d'espèce différente de celle de l'œuvre originale, tandis que le législateur a eu soin d'en expliquer et d'en restreindre la signification avec l'exemple de la gravure d'un tableau et du dessin d'une statue, se taisant tout à fait sur la photographie, précisément parce que celle-ci pourrait n'être autre chose qu'une copie avec variation de procédé, considérée par la loi comme reproduction, réservée à l'auteur.

On s'explique de la même manière comment l'article 4 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 ne comprend pas parmi les œuvres artistiques les produits de la photographie. On a voulu trancher la controverse d'une manière absolue, refusant à la photographie la faveur de la loi pour les États de l'Union qui n'auraient pas de dispositions à son égard. Si à l'article 1^{er} du protocole de clôture de cette Convention on a ajouté que « *ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques, s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention, au bénéfice de ses dispositions* », cela n'ajoute et n'enlève rien à ce que nous avons dit jusqu'ici sur l'interprétation et l'extension de la loi italienne, laquelle, d'une part, ne reconnaît pas *a priori* à la photographie la qualité d'œuvre artistique, mais, d'autre part, ne la lui refuse pas *a priori* d'une manière absolue.

Du moment donc que la Cour de Brescia a admis d'après l'expertise, que les 115 photographies de l'établissement Naya, objet de ce procès, ne sont que la reproduction exacte d'autres sujets de gravures et de lithographies provenant de la maison Goupil, elle ne pouvait s'abstenir d'examiner si lesdites photographies avaient les qualités requises, aux termes de la loi, pour pouvoir être re-

(1) V. BULLOZ, *La propriété photographique et la loi française*. — Paris 1890.

connues comme de véritables œuvres d'art d'une espèce différente de celle des œuvres originales dont elles étaient tirées, de manière à constituer une *traduction* et non une *véritable et propre reproduction*, dans le sens juridique du mot et réservée comme telle à l'auteur....

Pour ces motifs la Cour annule la sentence dénoncée et renvoie la cause à la Cour de Milan pour nouveau jugement. »

Av. Henri ROSMINI.

NOTE. — Il ne nous paraît pas superflu de rappeler que la disposition du premier alinéa, chiffre 1^{er}, du Protocole de clôture de la Convention de Berne, citée ci-dessus par notre honorable correspondant, ne se rapporte qu'aux photographies dites *originales*, tandis que celles qui sont la reproduction autorisée d'une œuvre protégée sont protégées dans toute l'Union au même titre que cette œuvre en vertu du second alinéa suivant :

« Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit. »

Aussi, est-ce avec raison que, dans son commentaire de la Convention, M. Charles Soldan dit (p. 24) :

« Ainsi, il y a lieu de faire une distinction. Appliquée à la reproduction d'une œuvre protégée, la photographie constitue une contrefaçon punissable si elle est faite sans autorisation; autorisée, au contraire, elle est protégée à son tour et cela aussi longtemps que l'œuvre l'est elle-même. »

En présence de la disposition précise que nous venons de rappeler, peut-on, sous le prétexte que la photographie reproduisant une œuvre protégée pourrait être reconnue comme « une œuvre d'art d'une espèce différente de celle de l'œuvre originale », admettre qu'une telle photographie peut être licitement faite, en Italie, sans autorisation, au bout de dix ans? La même question se pose, du reste, au sujet de la gravure d'un tableau, par exemple, et on peut se demander si l'article 12 de la loi italienne, qui considère cette gravure comme une *traduction*, n'est pas surmonté, à l'égard d'une œuvre protégée par la Convention, par les dispositions de celle-ci, qui ne connaît pas la *traduction* d'une œuvre artistique et protège les œuvres énumérées dans son article 4, « publiées par n'importe quel moyen d'impression ou de reproduction ». Il nous semble que cette question doit être résolue affirmativement et que nous ne sommes plus ici en présence de l'assimilation pure et simple des œuvres *unionistes* aux œuvres nationales quant à la protection, mais bien en présence d'un minimum de protection ga-

ranti dans tous les pays de l'Union, notwithstanding toutes dispositions contraires des lois intérieures.

JURISPRUDENCE

GRANDE-BRETAGNE. — PROTECTION DE PRODUCTIONS ARTISTICO-LITTÉRAIRES. LOIS DE 1842 ET DE 1862.

(Haute Cour de justice, division de Chancellerie à Londres. Audience du 20 mars 1891. Hildesheimer & Faulkner c. Dum & C^{ie}) (1)

Les demandeurs, éditeurs d'œuvres d'art à Londres, avaient commandé à M^{lle} Alice West une peinture destinée à figurer sur des cartes de félicitation à l'occasion de Noël (*Christmas cards*). Cette peinture représentait une main gantée qui montrait la paume avec des lignes devant indiquer le caractère. Quelques vers originaux de M. Weatherly intitulés « La main heureuse » figuraient aussi sur la carte. Le tout coûtait environ 200 livres sterling. L'œuvre a été enregistrée par les demandeurs aussi bien comme peinture que comme livre.

La défenderesse, maison de chapellerie ayant de nombreux magasins à Londres, a fait fabriquer des copies de la carte en cause. Les exemplaires contrefaits étaient distribués gratuitement comme prospectus dans ses établissements. Elle prétend qu'aucun droit d'auteur ne peut être acquis sur un tel objet ni en vertu de la loi concernant la protection des œuvres littéraires, de 1842, ni en vertu de celle concernant la protection des œuvres artistiques, de 1862; car la peinture de la main humaine ne constitue à ses yeux rien de nouveau, et les lignes révélant le caractère ont déjà paru dans d'autres publications.

M. le juge Kekewich déclare qu'il se trouve en présence d'une copie manifeste et reconnue comme telle, de la production des demandeurs. La défenderesse veut faire une belle récolte, sans avoir semé ni arrosé. Il est absurde de refuser à la publication le caractère d'une œuvre d'art; les lignes tracées dans la main peuvent être trouvées dans bien des livres, mais la main que nous voyons sur la peinture en cause a été dessinée avec l'idée de produire ces lignes dans les meilleures conditions. Cela et en même temps la poésie accompagnant le dessin en font une œuvre artistique absolument susceptible de protection.

On oppose l'enregistrement opéré en vertu de la loi de 1842, mais si l'œuvre n'est pas un livre dans le sens ordinaire du mot, elle doit être considérée comme un livre d'après la définition de la loi même, (2) qui comprend aussi toute feuille faite par impression typographique (*sheet of letterpress*) sous n'importe quelle forme; si une telle feuille est la

partie substantielle et matérielle de l'œuvre, le tout est protégé.

L'œuvre a été également enregistrée en vertu de la loi de 1862, ce qui a été une mesure très opportune que les demandeurs ont prise pour aller au-devant de toutes les objections au sujet de l'enregistrement.

La défenderesse s'est donc appropriée l'œuvre des demandeurs sans aucun droit, et une *injunction* leur est accordée jusqu'au procès définitif.

FAITS DIVERS

FRANCE. — Il résulte d'un travail très précis que l'on doit évaluer à dix millions au moins le revenu annuel de la propriété littéraire et artistique française en Belgique. Ce chiffre peut se décomposer ainsi : livres en feuilles et brochés, 3,555,054 fr. (542,174 kilog.); livres cartonnés et reliés, 326,291 fr. (46,613 kilog.); produits typographiques de toute nature, 952,322 fr.; journaux (à raison de 80,000 par jour, valant en moyenne cinq centimes, 1,402,000 fr.; exécutions d'œuvres dramatiques et musicales, 340,000 fr. Le surplus est atteint par le produit des primes et droits de location que les théâtres et les établissements de musique paient aux auteurs et éditeurs en dehors des représentations.

Le même calcul donnerait une somme de 40 à 50 millions au bas mot comme évaluation totale de l'exportation intellectuelle et artistique française, opérées par les voies purement commerciales. Ce revenu, ajoute le *Siècle* auquel nous avons emprunté cette notice, les nouveaux tarifs de douanes menacent de nous le faire perdre, par les représailles que nous préparent les autres nations.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1^o un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevons deux exemplaires; 2^o le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. —

(1) D'après *The British and Colonial Printer and Stationer*, du 26 mars 1891.

(2) Loi du 1^{er} juillet 1842, 5^e et 6^e s. Viet., chap. 45. art. 2.

Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

Seconde section : Propriété industrielle.

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

Nos 7-8. Juillet-août 1891. — *Parte non ufficiale* : 1. Giurisprudenza italiana : Sentenza 19 maggio 1891 della Corte d'appello di Milano, in causa Ricordi c. Sonzogno circa i diritti d'auteur nelle opere di vecchio repertorio *Elisir, Sonnambula, Lucia, Barbiera, Guglielmo Tell, Linda, Lucrezia Borgia*, ecc. — 2. Sent. 16 giugno 1891 stessa Corte in causa Verga c. Mascagni c. Sonzogno sul diritto per concessione di versificare e musicare il dramma *Cavalleria Rusticana*. — 3. Censo necrologico della vedova *Giacometti*. — 4. Nuovi Soci.

N° 9. Septembre 1891. — *Parte ufficiale* : 1. Riassunto statistico delle opere dichiarate per la riserva dei diritti d'auteur negli anni 1888, 1889 e 1890, con osservazioni critiche della redazione.

Parte non ufficiale : 2. Giurisprudenza italiana : Sentenza 11 agosto 1891 del pretore di Napoli per condanna delle esecuzioni abusive per parte delle bande musicali. — 3. Parere della Società sul diritto di traduzione secondo il Trattato dell'Italia coll'Austria-Ungheria dell'8 luglio 1890. — 4. Giurisprudenza estera : Sentenza 14 luglio 1890 della Corte di cassazione d'Argovia : condanna per riproduzione di altrui disegni artistici sopra carte di *ménu* : droits dello scrittore o artista che lavora per altrui commission. — 5. Necrologia di soci : *Franco Faccio* e *Remigio Trincheri*. — 6. Cronaca : Con-

gresso artistico letterario pel settembre 1891 a Neuchâtel : argomenti del programma. — Congresso degli scrittori tedeschi a Berlino dal 12 al 16 settembre 1891. — 7. Bibliografia : Sommario dei num. 5 e 6 (15 maggio e 15 giugno 1891) del *Droit d'Auteur* di Berna. — 8. Biblioteca.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

N° 6. Juin 1891. — *Propriété industrielle*. Nos 7-8. Juillet-Août 1891. — États-Unis. Législation sur les droits d'auteur, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1891. Revue de législation étrangère et de droit international. Propriété littéraire et artistique. Traité franco-allemand de 1883. Gravures d'après photographies. Traités franco-belge de 1882, franco-hollandais de 1855, franco-portugais de 1866. Suède et Norvège, arrangement de 1884. Traité franco-suisse de 1882. — Jurisprudence. Italie et Allemagne. Œuvres musicales.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. *Clunet*, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an : fr. 18).

Nos 5-6. Mai-juin 1891. — La nouvelle loi des États-Unis sur la propriété littéraire et artistique au point de vue national et international (Thorwald Solberg). — Cas des rapports internationaux de la France avec l'Allemagne en matière de propriété littéraire et artistique. — *Jurisprudence* : France. Propriété littéraire et artistique. Belgique. Nom patronymique. — Propriété artistique. — *Faits et informations* : Russie. Propriété littéraire et artistique.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes.

Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : fr. 5.

N° 46. Avril 1891. — Nouvelles publications. Notes sur Stockholm. Liste de bibliothèques (France). Nouvelles maisons.

N° 47. Mai 1891. — Nouvelles publications. Esquisses de maisons célèbres. Droits d'auteur : Brésil. Faits divers.

N° 48. Juin 1891. — Nouvelles publications. Notes sur Turin. Faits divers.

N° 50. Août 1891. — Notes sur Turin. Nouvelles publications. Faits divers.

N° 51. Septembre 1891. — Tarifs douaniers. Liste de bibliothèques. Faits divers.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO, publication mensuelle. S'adresser à l'Administration de la « Rivista », 18, S. Isaia, Bologne. — Prix d'abonnement : un an 24 lires; six mois 12 lires; trois mois 6 lires, port en sus pour l'étranger.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office : Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement : dollars 3. 20.

THE AMERICAN BOOKSELLER. — Prix d'abonnement : deux dollars par an, payables d'avance au bureau : 10, Spruce Street. New-York.

LA ESPAÑA ARTISTICA, journal hebdomadaire de Madrid, consacré aux théâtres, à la littérature, à la politique et aux beaux-arts. Directeur : Gabriel Merino.

DEUTSCHE PRESSE, organe de l'Association des écrivains allemands. III^e année. Revue hebdomadaire, publiée sous la rédaction de M. Ludwig Ziemssen, à Berlin.

LA CULTURA. Revue des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonghi. Éditeur : Dr Leonardo Vallardi. Rome, 79, Via dell'Umiltà.

STATISTIQUE

ITALIE

Droits perçus en 1888, 1889 et 1890 pour déclarations d'œuvres intellectuelles, nationales et étrangères, déclarations faites à teneur du texte unique des lois sur les droits d'auteur, du 19 septembre 1882, n° 1012 (série 3), pour certificats requis concernant la propriété littéraire et artistique et pour papier timbré

Pour les œuvres artistiques, didactiques, dramatiques, littéraires, religieuses, scientifiques, etc. (y compris celles qui sont des reproductions)			Pour les œuvres musicales et pour les librettos lyriques			Pour les œuvres dramatiques, musicales, chorégraphiques et pour les librettos lyriques destinés à des représentations publiques à teneur de l'article 14 de la loi précitée						Pour les certificats (article 12 dn règlement du 19 septembre 1882, n° 1013)			Pour le papier timbré			TOTAL			
1888	1889	1890	1888	1889	1890	1888		1889		1890		1888	1889	1890	1888	1889	1890	1888	1889	1890	
Lire	Lire	Lire	Lire	Lire	Lire	Œuvres nationales	Œuvres étrangères	Œuvres nationales	Œuvres étrangères	Œuvres nationales	Œuvres étrangères	Lire	Lire	Lire	Lire C.	Lire	Lire C.	Lire C.	Lire	Lire C.	Lire C.
						1318	1184	1406	1014	776	914										

Œuvres intellectuelles déposées dans les années 1888, 1889 et 1890 en vue de réserver les droits des auteurs

	Œuvres déposées en temps utile			Œuvres déposées après le délai			TOTAL			TOTAL		
	1888	1889	1890	1888	1889	1890	1888	1889	1890	1888	1889	1890
A. ŒUVRES SCIENTIFIQUES. <i>Originales; a. en italien</i>	118	109	102	21	24	45	139	133	147			
<i>b. » langue étrangère</i>	1	8	—	1	—	—	2	8	—			
<i>c. » » ancienne</i>	—	—	—	1	1	—	1	1	—			
<i>Traductions</i>	13	—	4	4	2	9	17	2	13			
Total des œuvres scientifiques										159	144	160
B. ŒUVRES LITTÉRAIRES.												
<i>Originales, en prose; a. en italien</i>	98	92	112	25	21	58	123	113	170			
<i>b. » langue étrangère</i>	3	2	5	1	—	1	4	2	6			
<i>c. » » ancienne</i>	—	1	1	—	—	—	—	1	1			
<i>Originales, en vers; a. » italien</i>	12	12	6	2	3	6	14	15	12			
<i>b. » langue étrangère</i>	—	—	—	—	1	—	—	1	—			
<i>Traductions, en prose (italienne)</i>	21	16	15	6	—	2	27	16	17			
<i>Traductions, en vers (italiens)</i>	3	—	2	—	1	—	3	1	2			
Total des œuvres littéraires										171	149	208
C. MISCELLANÉES. <i>Originales</i>	36	23	40	7	2	7	43	25	47			
<i>Traductions</i>	—	—	—	—	—	1	—	—	1			
Total des miscellanées										43	25	48
D. ŒUVRES ARTISTIQUES. <i>Originales</i>	105	72	30	24	15	49	129	87	79			
<i>Reproduites dans des dimensions différentes ou par d'autres procédés</i>	12	6	9	—	1	—	12	7	9			
Total des œuvres artistiques										144	94	88
E. ŒUVRES RELIGIEUSES.												
<i>Originales, en prose; a. en italien</i>	8	11	15	3	2	4	11	13	19			
<i>b. » langue ancienne</i>	—	—	2	—	—	1	—	—	3			
<i>Traductions, en prose</i>	1	1	1	1	—	2	2	1	3			
Total des œuvres religieuses										13	14	25
F. ŒUVRES DIDACTIQUES.												
<i>Originales, en prose; a. en langue italienne</i>	65	101	48	29	5	67	94	106	115			
<i>b. » » étrangère</i>	—	7	8	—	3	1	—	10	9			
<i>c. » » ancienne</i>	1	3	3	—	—	1	1	3	4			
<i>Originales, en vers (italiens)</i>	—	1	1	—	—	—	—	1	1			
<i>Traductions, en prose; a. en langue italienne</i>	—	—	2	—	—	3	—	—	5			
<i>b. » » étrangère</i>	—	—	—	—	1	—	—	1	—			
<i>c. » » ancienne</i>	—	—	2	—	—	—	—	—	2			
Total des œuvres didactiques										95	121	136
G. ŒUVRES DRAMATIQUES.												
<i>Originales, en prose; a. en langue italienne</i>	10	24	15	9	9	5	19	33	20			
<i>b. » » étrangère</i>	4	3	3	—	—	4	4	3	7			
<i>Originales, en vers (italiens)</i>	—	3	2	—	—	1	—	3	3			
<i>Traductions, en prose</i>	10	4	7	—	—	—	10	4	7			
<i>Traductions, en vers (italiens)</i>	1	1	—	—	—	—	1	1	—			
Total des œuvres dramatiques										34	44	37
H. ŒUVRES MÉLODRAMATIQUES. <i>Originales</i>	9	4	14	2	—	1	11	4	15			
<i>Traductions</i>	3	—	2	1	1	—	4	1	2			
Total des œuvres mélodramatiques										15	5	17
J. ŒUVRES CHORÉGRAPHIQUES. <i>Originales</i>	4	—	2	—	—	1	4	—	3			
<i>Traductions</i>	1	—	—	—	—	—	1	—	—			
Total des œuvres chorégraphiques										5	—	3
K. ŒUVRES MUSICALES.												
I. <i>Destinées au théâtre:</i>												
1° <i>En partition originale manuscrite:</i>												
<i>a. en langue italienne</i>	17	17	12	4	5	3	21	23	15			
<i>b. » » étrangère</i>	—	—	1	—	2	—	—	2	1			
<i>c. avec la version italienne</i>	2	6	1	—	—	—	2	6	1			
A REPORTER							23	30	17	676	596	722

	Œuvres déposées en temps utile			Œuvres déposées après le délai			TOTAL			TOTAL		
	1888	1889	1890	1888	1889	1890	1888	1889	1890	1888	1889	1890
REPORT	23	30	17	676	596	722
2 ^o Arrangées: a. pour chant et piano exclusivement . . .	12	6	5	1	—	1	13	6	6			
b. » piano ou autres instruments . . .	20	—	12	—	1	—	20	1	12			
II. Chorégraphiques:												
1 ^o En partition originale	—	—	2	—	—	—	—	—	2			
2 ^o Arrangées pour piano ou autres instruments	13	1	—	—	—	—	13	1	—			
III. Compositions diverses vocales et instrumentales:												
1 ^o Vocales pour une ou plusieurs voix:												
a. originales; a. en italien	64	90	104	6	10	2	70	100	106			
β. » langue étrangère	7	25	47	—	4	—	7	29	47			
b. traduites; a. » italien	20	6	11	2	—	—	22	6	11			
β. » langue étrangère	4	—	5	—	1	—	4	1	5			
c. arrangées pour piano ou autres instruments	3	3	3	—	2	—	3	5	3			
2 ^o Instrumentales:												
a. en partition originale	13	35	17	—	1	—	13	36	17			
b. originales pour pianos ou autres instruments	172	106	176	48	17	4	220	123	180			
c. transposées ou arrangées pour d'autres instruments.	26	18	10	—	3	—	26	21	10			
IV. Compositions de musique sacrée:												
a. vocales pour une ou plusieurs voix, avec ou sans ac-												
compagnement	8	4	5	5	—	1	13	4	6			
b. instrumentales	7	—	—	7	—	—	14	—	—			
V. Méthodes, études, exercices: a. vocaux	2	1	3	—	3	1	2	4	4			
b. instrumentaux	11	9	8	2	1	—	13	10	8			
VI. Œuvres de théorie musicale	4	6	3	—	—	—	4	6	3			
Total des œuvres musicales										480	383	437
L. PARTIES D'ŒUVRES LITTÉRAIRES DÉPOSÉES EN CONTINUATION DES DÉPÔTS ANTÉRIEURS										41	31	4
M. ŒUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES DESTINÉES A LA REPRÉSENTATION PUBLIQUE										153	165	152
N. ŒUVRES REPRODUITES, c'est-à-dire entrées dans la 2^e période de la jouissance des droits d'auteur										10	1	1
O. ŒUVRES ENREGISTRÉES EN VERTU DES CONVENTIONS INTERNATIONALES										—	1	—
TOTAL										1360	1177	1316

Nous devons les données statistiques ci-dessus à l'obligeance du sous-secrétariat d'État du ministère italien de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, qui a eu l'attention de les coordonner d'après les cadres que nous avons établis pour la publication, dans le *Droit d'Auteur*, des chiffres relatifs aux deux années 1886 et 1887 (V. 1888, p. 67; 1889, p. 42), en sorte que les tableaux des cinq années peuvent être facilement comparés. Le nombre des 1393 dépôts en 1887 n'a plus été atteint; toutefois la dernière année (1890) en compte 1316, chiffre qui s'élève au-dessus de la moyenne des dépôts effectués dans une période de cinq ans. C'est l'année 1889 qui, parmi les trois dernières années, présente le plus fort déficit de déclarations pour les œuvres scientifiques, dramatiques, mélodramatiques, chorégraphiques, et surtout musicales (lettres A, G, H, J et K). N'était le dépôt des œuvres d'autres catégories, en particulier des œuvres dramatiques et musicales destinées à la représentation publique (lettre M), — 106 de plus qu'en 1886, — l'année 1889 serait même restée au-dessous de 1886, qu'elle ne dépasse, du reste, que de 105 déclarations.

Relevons encore les détails suivants: Les œuvres scientifiques ont de nouveau relativement peu oscillé, ce qu'on ne peut dire des œuvres littéraires. En 1890 les œuvres littéraires originales italiennes en prose sont arrivées au maximum des dépôts (170), tandis que les traductions en prose de cette catégorie ont diminué fortement. Une baisse notable s'est produite pour les œuvres artistiques dont les dépôts sont retombés presque au même niveau qu'en 1886. Les œuvres didactiques déposées sont chaque année plus nombreuses. Le contraire existe pour les œuvres chorégraphiques et les œuvres enregistrées en vertu de conventions internationales, qui tendent à disparaître de la liste, sans doute en vertu des effets de la Convention de Berne, qui a supprimé les formalités dans les pays autres que celui d'origine de l'œuvre. Les œuvres musicales destinées au théâtre, aussi bien celles en partition originale que celles arrangées pour chant et piano exclusivement, ont diminué, celles arrangées pour piano et autres instruments ont augmenté vis-à-vis de 1886 et 1887. Les compositions vocales originales en langue étrangère ont bénéficié d'une hausse marquée. Enfin les œuvres de la catégorie M se sont maintenues à un chiffre élevé.